



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 180 imposant des prescriptions complémentaires à la Société VALFRANCE pour la poursuite de l'exploitation du silo de NANGIS

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 ainsi que les articles R.512-6 et suivants, qui précisent notamment que l'étude de dangers doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 87 DAE 2IC 170 du 16 novembre 1987 autorisant la société Coopérative Agricole de la Brie à exploiter des silos de stockage de céréales à Nangis repris en 2004 par la Société VALFRANCE, domiciliée 49, avenue G. Clémenceau, BP 50021, 60302 SENLIS Cedex;

VU l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALFRANCE pour la poursuite de l'exploitation du silo de NANGIS et lui imposant de faire réaliser une tierce expertise de l'étude de dangers du site de NANGIS communiquée le 29 septembre 2004 et complétée le 10 juin 2005

VU le rapport final de tierce expertise du bureau d'études CEDERIT / Nexter Munitions remis le 16 avril 2008 concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société VALFRANCE à NANGIS,

VU le rapport n° E/2009 – 163 et les propositions en date du 17 février 2009 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 28 mai 2009 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU le projet d'arrêté porté le 29 mai 2009 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observation,

CONSIDÉRANT que la société VALFRANCE exploite sur le site de NANGIS des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

CONSIDÉRANT que le site de NANGIS est situé à proximité de tiers, d'une voie ferrée (plus de 30 trains/jour) et d'une route nationale (plus de 2 000 véhicules /jour) et que cet établissement est classé « à enjeux très importants » par circulaire ministérielle (Direction Générale de la Prévention de la Pollution et des Risques) du 23 février 2007,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n°07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2007 a déjà intégré certaines mesures de sécurité préconisées dans l'étude de dangers du 29 septembre 2004 et complétée en juin 2005,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la tierce expertise remise le 16 avril 2008 que des tiers sont susceptibles d'être impactés dans le cas d'une explosion primaire au niveau d'une cellule du silo 4 ou d'une demi-cellule inférieure du silo 6 et que la mise en place d'événements sur ces cellules est techniquement discutable selon le tiers expert,

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques alternatives doivent être mises en œuvre pour réduire l'occurrence d'une explosion primaire dans les cellules du silo 4 ou les demi-cellules inférieures du silo 6,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société VALFRANCE dont le siège social est situé 49 avenue Georges Clemenceau – BP 50021 – 60 302 SENLIS Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la poursuite de ses activités sur son site qu'elle exploite à NANGIS, route de PROVINS.

ARTICLE 2

Le tableau présenté dans l'article 2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2007 est remplacé par le tableau suivant :

| Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | N° de la rubrique (nomenclature) | Régime de classement ¹ |
|---|--|----------------------------------|-----------------------------------|
| Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³ | Volume total de stockage de 43 465 m ³ silo vertical béton 3 : 5536 m ³ silo vertical béton 4 : 3392 m ³ silo vertical béton 5 : 4551 m ³ silo vertical béton 6 : 17685 m ³ silo vertical béton 7 : 12301 m ³ | 2160.1.a | A |
| Installations de compression d'air | 520 kW | 2920.2.a | A |
| Dépôt d'engrais liquide | 210 m ³ | 2175 | DC |
| Combustion, l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | Combustion consommant du gaz naturel, puissance thermique totale des 2 séchoirs égale à 13,5 MW | 2910.A.2 | DC |
| Broyage, concassage, ensachage, nettoyage de substances | <500 kW | 2260.2 | D |
| Utilisation de composants comportant des polychlorobiphényles | Plus de 30 kg de PCB | 1180.1 | D |
| Stockage de substances ou préparations très toxiques liquides | 100 kg | 1111.2.c | DC |
| Dépôts enterrés de liquides inflammables | C _{eq} = 0,3 m ³ | 1432 | NC |
| Stockage de substances ou préparations très toxiques solides | Inférieur à 20 kg | 1111.1. | NC |
| Stockage de substances ou préparations toxiques solides | Inférieur à 100 kg | 1131.1. | NC |

| Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | N° de la rubrique (nomenclature) | Régime de classement ¹ |
|---|---|----------------------------------|-----------------------------------|
| Stockage de substances ou préparations toxiques liquides | Inférieur à 100 kg | 1131.2. | NC |
| Dépôt de produits agropharmaceutiques | 95 tonnes | 1155 * | DC |
| Produits dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques | 95 tonnes | 1172* | DC |
| Produits dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques | 95 tonnes | 1173* | NC |
| <i>(*) La quantité totale de produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 est limitée à 95 tonnes</i> | | | |
| Dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001 | I et II : quantité susceptible d'être présente inférieure à 500t et inférieure à 250 t si teneur en azote due au NH_4NO_3 est supérieure à 28 % : | 1331 ** | DC |
| | Catégorie I : inf. à 500 tonnes | 1331-I | DC |
| | Catégorie II : inf. à 1200 tonnes | 1331-II | DC |
| | Catégorie III : inf. à 1200 tonnes | 1331-III | NC |
| <i>(**) La quantité totale d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium est limitée à 1700 t dont 1700 tonnes en vrac.</i> | | | |
| <i>1331 I + 1331 II = 1200 tonnes maximum</i> | | | |

ARTICLE 3

Les produits stockés dans les demi-cellules inférieures du silo 6 présentent un caractère d'explosivité limité (appartiennent à la classe d'explosion St 0) et sont de type pois et féveroles.

ARTICLE 4

Un système d'extraction équipe les cellules du silo 4, conçu de manière à limiter les émissions de poussières. Il est équipé de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

ARTICLE 5

Les cellules béton des silos 6 et 7 disposent d'une couverture métallique éventable.

Il n'y a pas de communication entre les cellules béton fermées des silos (absence d'espace entre les parties hautes des capacités de stockage), de manière à assurer un découplage entre ces capacités.

Il n'y a pas de moteurs dans les cellules de stockage fermées.

ARTICLE 6

Les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièremment et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièremment : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)...

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être faite application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES TIERS (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Provins
- le Maire de NANGIS,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société VALFRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 06 juillet 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint,

Abdel-Kader GUERZA

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Provins
- Le Maire de Nangis
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

